



---

2<sup>me</sup> Session, 5<sup>me</sup> Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration des biens des mineurs, personnes absentes ou interdites ou autres qui sont incapables d'administrer leur propres biens dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 7 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

---

M. BUREAU.

---

TORONTO.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration des biens des mineurs, personnes absentes ou interdites ou autres qui sont incapables d'administrer leurs propres biens dans le Bas-Canada.

**V**U qu'il arrive fréquemment que des mineurs, des absents et des personnes incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles sont exposés à des torts et pertes considérables par la négligence de leurs tuteurs et curateurs et par le peu d'importance que l'on apporte dans le choix des dits tuteurs et curateurs, et qu'il convient de faire des dispositions législatives à ce sujet ;—A ces cause, sa majesté, etc. :

Préambule.

I. Personne ne pourra à l'avenir être nommé tuteur ou curateur à des mineurs, absents ou autres personnes jugées incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles, à moins qu'elles ne possèdent en biens immeubles, déduction de toute dette et charge hypothécaire, une valeur égale aux biens meubles possédés ou appartenant aux dits mineurs, absents et personnes jugées incapables d'administrer leurs dits biens.

Solvabilité des tuteurs, curateurs, etc

II. Les tuteurs et curateurs ne pourront dorénavant agir comme tuteurs et curateurs et remplir aucun des devoirs attachés à leurs dites charges que quand l'acte de tutelle et curatelle qui les nomme et choisit comme tuteurs et curateurs aura été dûment enregistré pour créer en premier lieu une hypothèque sur les biens immeubles des dits tuteurs et curateurs en faveur des dits mineurs, absents, interdits ou personnes jugées incapables, conformément aux lois qui règlent le mode d'enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle.

Acte de tutelle dûment enregistré.

III. Les tuteurs et curateurs, après avoir fait enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle, de la manière exprimée en la section qui précède, auront à comparaître devant un juge de la cour supérieure ou de circuit pour le Bas-Canada, et produiront le certificat authentique du ou des régistrateurs, conformément à la loi, lesquels tuteurs et curateurs jugeront que l'enregistrement des dits actes de tutelle et curatelle a été dûment fait au désir de la section qui précède, lequel serment sera fait de la manière exprimée en la cédule A ; et dès lors les dits tuteurs et curateurs seront saisis de leurs dites charges de tuteurs et curateurs.

Les tuteurs, etc., produiront devant la cour le certificat d'enregistrement.

IV. Les personnes appelées et désignées par aucune assemblée de parents ou d'amis à être tuteurs et curateurs comme susdit auront à souscrire la déclaration B (deuxième cédule du présent acte) devant la

Les tuteurs, etc., souscri-

ront une déclaration.

dite assemblée de parents ou d'amis réunis et assermentés pour l'élection des dits tuteurs et curateurs ; et dans le cas où les personnes ainsi appelées et désignées aux dites charges de tuteurs et curateurs ne pourraient point souscrire la dite déclaration, elles seront dès lors inéligibles aux dites charges de tutelle et curatelle.

5

Pères, mères, etc., des mineurs, etc., dispensés de qualification foncière.

V. Les pères et mères, époux et épouses des dits mineurs, absents ou personnes incapables d'administrer leurs dits biens meubles et immeubles comme susdit, sont dispensés de la qualification foncière ci-dessus prescrite, si les dits pères et mères, époux et épouses n'ont en leur possession ou leur appartenant aucuns biens immeubles, excepté et à moins que le juge, d'après l'avis de parents et amis, ne décident le contraire, comme de nommer un tuteur honoraire et onéraire ou suivant la représentation ou suggestion qui en sera faite par un juge de la cour supérieure ou de circuit.

10

Tuteurs, etc., négligeant l'enregistrement, seront destitués.

VI. Que dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, les tuteurs et curateurs possédant des biens immeubles et nommés avant la passation du présent acte aux dites charges, qui auront négligé ou refusé de faire enregistrer conformément à la loi l'acte de tutelle et curatelle qui les constitue tuteurs et curateurs, seront sujets à être destitués de leurs dites charges par une simple requête libellée dans la forme C, adressée à un des juges de la cour supérieure et de circuit, qui fixera le jour, lieu et heure où le mérite de la dite requête libellée sera entendue et jugée après due signification de la dite requête et l'ordonnance du juge dûment certifiée au bas de la dite requête par l'officier qu'il appartiendra aux dits tuteurs et curateurs dont on demande la résiliation des dits actes de tutelle et curatelle.

20

25

Institution constatée par jugement.

VII. Que la destitution, si icelle est prononcée, après avoir entendu les parties intéressées, sera constatée par un jugement dans la forme D.

Acte de tutelle sommairement révisé.

VIII. Que chaque fois que pour une cause légitime et pour le plus grand intérêt des mineurs, des absents ou autres personnes incapables d'administrer leurs biens on demandera la résiliation d'un acte de tutelle et curatelle, il sera sommairement procédé par une requête libellée adressée à un des juges de la cour supérieure ou de circuit du Bas-Canada, à la mise en accusation de tel tuteur et curateur, et la procédure sera la même que celle mentionnée en les deux sections qui précèdent.

30

35

IX. Cet acte n'entrera en vigueur

---

FORMULE A.

## FORMULE B.

A. B. de la paroisse de dans le comté de  
 dans le district de après serment dûment prêté sur  
 le saint évangile, dépose et dit :

Je tiens et possède dans la cité, ville ou paroisse de  
 comme m'appartenant, le ou les immeubles suivants, (*descrip-*  
*tion de ces biens par tenants et aboutissants*) : que les dits immeubles  
 valent au moins la somme de £ qu'ils ont été estimés par les  
 cotiseurs municipaux ou scolaires à une somme de £

Que les dits biens, déduction des dettes hypothécaires dont ils sont  
 grevés, valent au moins, au meilleur de son jugement et connaissance,  
 le montant des biens meubles possédés ou appartenant à pour  
 lequel on veut me nommer tuteur et curateur, dans l'assemblée qui a  
 maintenant lieu à cette fin.

Et ne dis rien de plus.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi.

---

 FORMULE C.

---

 FORMULE D.